

2 2 JUIL 2022

N° 51 -2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- a<u>u seuil d'alerte</u> dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont », « Grand Morin », « Petit Morin » et « Saulx Ornain » ;
 - au <u>seuil d'alerte renforcée</u> dans les bassins hydrographiques : « Aisne Amont », « Blaise » et « Brie et Tardenois ».

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » est en seuil d'alerte durant la semaine du 17 juin au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Aube et Seine » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aube Amont » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Grand Morinl » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Petit Morin » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique «Saulx Ornain » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Blaise » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Brie Tardenois » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que la rivière sur tout son linéaire et sa nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Seuil d'étiage
Craie de Champagne Nord	Alerte
Blaise Blaise	Alerte renforcée
Aisne Amont	Alerte renforcée
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte
Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
Brie et Tardenois	Alerte renforcée
Petit Morin	Alerte
Grand Morin	Alerte
Saulx Ornain	Alerte
Aube Amont	Alerte

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3: RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

	O	×	×	×		×	×	×	(1)	×	×
	Ш	×	×	×		×	×	×		× .	×
	Ф	×	×		×		×	×	×	×	
Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité	Ortse Interdiction Interdit de 8h à 22h	Interdiction	Interdiction		enb	Interdiction sauf impératif sanitaire	ile	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est tech- niquement possible		
	Alerte renforcée		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) erdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplis- sage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un sys- tème équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit à titre privé à domicile	Interdit sauf impératif sanitaire o ou une entreprise	ques et privées en circuit ouvert es niquement possible	
	Alerte	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction sauf plantations (arb terre depuis moins de 1 ar	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Renouvellement,		Interdiction sauf avec du matérie tème équipé d'un systèn		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	L'alimentation des fontaines public
	Vigilance	Sensibiliser le grand public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.					Sensibiliser le grand public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.				
	.Usages	Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Arrosage des jardins pota- gers	Arrosage des espaces verts	Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)	Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Alimentation en eau po- table des populations	Lavage de véhicules par des professionnels	Lavage de véhicules chez les particuliers	Nettoyage des façades, toi- tures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Alimentation des fontaines publiques et privées d'or- nement

×	×				×	×
×	×		×		×	×
		*			×	×
Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national on international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	Interdiction d'arroser les golfs.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ;	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ;	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.	vice de police de l'eau concerné	ux sont réduits. Les débits de réserves
Interdit entre 11h et 18h	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	es de production d'électricité, modii tion d'eau, de rejet dans l'environne iides en cas de situation exceptionn sion « Modalités » et décision « Lim	niques à flamme, les prélèvemen ions de maintenance restent auto al ;	oélectriques, les manœuvres d'ou ce d'eau pour le compte d'autres imposer des dispositions spécifiq ent pas avec l'équilibre du systèm sont dans tous les cas pas concer u de sécurisation du réseau électr de l'environnement.	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves
	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement de- vra être rempli hebdomadaire- ment pour l'irrigation	 Pour les centres nucléair vement et de consommal nement des effluents liqu nucléaire (appelées décis gé de l'environnement ; 	 Pour les installations thermique de process ou aux opérations prises par arrêté préfectoral; 	 Pour les installations hyd électrique ou à la délivrar autorisées. Le préfet peu dès lors qu'elles n'interfè nement en électricité. Ne vallée présentant un enje ticle R 214-111-3 du Code 	Sauf pour les usages co	
			Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	usage d'économie d'eau
Arrosage des terrains de sport	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024)	Installations de production d'électricité d'origine nu- cléaire, hydraulique, et thermique à flamme, vi- sées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionne- ment en électricité sur l'en- semble du territoire natio- nal			Remplissage/vidange des plans d'eau	Prélèvement en canaux

	×	×	×	
		×	×	×
		×		
s prélèvements si nécessaire. débit réservé n'est plus respecté.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.	naturation du cours d'eau ; de l'eau de la DDT.	La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministèriel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des dé- bits réservés.	Report des travaux sauf: - situation d'assec total; - pour des raisons de sécurité; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau; - déclaration au service de políce de l'eau de la DDT.	veillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendammer ce réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systent collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en is ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des auto examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonction Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression	s barrages installés sur un cours d'eau ou sex gé de la police de l'eau avant toute manœuvr d'eau ou le débit du cours d'eau
doivent être . Les micro-centra	Privilégier le regroupement déclécier le Restrictions d'enfoncement sur le bits re	Limitation au maximum des risques de perturbation des mi- lieux aquatiques	La surveillance des rej veillance réglementaire nissement collectif susv compris ceux de dévers examinent le mili Les rejets des inc	Tous les exploitants of former le service cha
	Sensibiliser le grand public et les collectivi-	tés aux règles de bon usage d'économie d'eau		
	Navigation fluviale	Travaux en cours d'eau	Rejets	Actions influençant le régime hydraulique

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4: RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2021	Présent arrêté		
Aube Corridor	1	1	1		
Seine Corridor	1	1	1		
Marne Corridor Perthois	1	1	1		
Calcaire de Brie et Champigny	3				
Craie de Champagne Nord	3	-5 %	-5 %		
Craie de Champagne Sud et Centre	3	1	1		
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	1 2	-30 %		
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, dont rivières :	4	1	-10 %		
Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseeleu, Py, Suippe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	2	1	-30 %		
Aisne Amont, dont rivières :	4		-20 %		
Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	2		-50 %		
Aube Amont	4		-10 %		
Brie et Tardenois, dont rivières	4		-20 %	1	
Ardre et Cubry	2		-50 %		
La Blaise, dont	4	-10 %	-20 %		
La Blaise (rivière)	2	-30 %	-50 %		
Saulx Ornain, dont rivières					
Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	4	1	-10 %		
Diazonono, Onco, Caux et Olliani	2	1	-30 %		
Le Petit Morin	2		-30 %		
Le Grand Morin	2		-30 %		
Le Surmelin	2		/		

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5: SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5 en classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7: PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François;
- la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- · les Maires des communes concernées ;
- Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,

Henri PRBVOST

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES <u>USAGES NON</u> AGRICOLES

Bassin hydrogéologique :

ALERTE

CRAIE DE CHAMPAGNE NORD

Argers Aubérive Auménancourt Auve Baconnes Bazancourt Beaumont-sur-Vesle Beine-Nauroy Berméricourt Berru Bétheniville Bétheny Bezannes Boult-sur-Suippe Bourgogne-Fresne Bouy Braux-Saint-Remy Braux-Sainte-Cohière Brimont Bussy-le-Château Bussy-le-Repos Caurel Cauroy-lès-Hermonville Cernay-lès-Reims Châlons-sur-Vesle Champfleury Champigny Chaudefontaine Contault Cormicy Commontreuil Courcy Courtémont	Les Mesneux Les Petites-Loges Livry-Louvercy Loivre Ludes Maffrécourt Mailly-Champagne Massiges Merfy Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	-	Verzy Villers-aux-Nœuds Villers-Franqueux Villers-Marmery Virginy Voilemont Vrigny
			Virginy
Courtisols	Montbré ·	Saint-Souplet-sur-Py	Wargemoulin-Hurlus
Cuperly	Mourmelon-le-Grand	Saint-Thierry	Warmeriville
	WOUTHERDIFIE-Grand	•	
Dampierre-au-Temple		Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims
		-	•

Bassin hydrologique:

ALERTE RENFORCÉE

AISNE AMONT

BELVAL-EN-ARGONNE

BERZIEUX

BINARVILLE

CERNAY-EN-DORMOIS

CHATRICES

ECLAIRES

FLORENT-EN-ARGONNE

GIVRY-EN-ARGONNE

LA NEUVILLE-AU-PONT

LA NEUVILLE-AUX-BOIS

LE CHATELIER

LE CHEMIN

LE VIEIL-DAMPIERRE

LES CHARMONTOIS

MALMY

MOIREMONT

PASSAVANT-EN-ARGONNE

SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE

SAINTE-MENEHOULD

SERVON-MELZICOURT

VERRIERES

VIENNE-LA-VILLE

VIENNE-LE-CHATEAU

VILLE-SUR-TOURBE

VILLERS-EN-ARGONNE

BLAISE

Gigny-Bussy Drosnay

BRIE ET TARDENOIS

ANTHENAY

AOUGNY

ARCIS-LE-PONSART

AUBILLY

BASLIEUX-SOUS-CHATILLON

BELVAL-SOUS-CHATILLON

BLIGNY

BOUILLY

BOULEUSE

BROUILLET

CHAMBRECY

CHAMPILLON

CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT

CHAMPVOISY

CHAUMUZY

CORMOYEUX

COURMAS

COURTAGNON

COURVILLE

CRUGNY

CUCHERY

CUISLES

FAVEROLLES-ET-COEMY

FLEURY-LA-RIVIERE

GERMAINE

JONQUERY

LA NEUVILLE-AUX-LARRIS

LAGERY

LHERY

MARFAUX

MERY-PREMECY

MONT-SUR-COURVILLE

MUTIGNY

NANTEUIL-LA-FORET

OLIZY

PASSY-GRIGNY

POILLY

POURCY

ROMERY

ROMIGNY

SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET

SAINT-GILLES

SAINT-IMOGES

SAINTE-GEMME

SARCY

SAVIGNY-SUR-ARDRES

SERZY-ET-PRIN

TRAMERY

TRESLON

VILLE-EN-SELVE

VILLE-EN-TARDENOIS

VILLERS-SOUS-CHATILLON

ALERTE

AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL

JANVRY

BASLIEUX-LES-FISMES

BOUVANCOURT JOUY-LES-REIMS

BRANSCOURT MAGNEUX

BREUIL MONTIGNY-SUR-VESLE CHAMERY PARGNY-LES-REIMS

CHENAY PEVY
CHIGNY-LES-ROSES POUILLON
COULOMMES-LA-MONTAGNE ROMAIN
COURCELLES-SAPICOURT ROSNAY
COURLANDON SERMIERS

COURLANDON SERMIERS
ECUEIL UNCHAIR
FISMES VANDEUIL
GERMIGNY VENTELAY

HERMONVILLE VILLE-DOMMANGE HOURGES VILLERAND

AUBE AMONT

CHATILLON-SUR-BROUE GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT OUTINES

GRAND MORIN

LE VÉZIER CHARLEVILLE

LES ESSARTS-LÈS-SÉZANNE

COURGIVAUX

VILLENEUVE-LA-LIONNE

CHAMPGUYON

BROYES

LA VILLENEUVE-LÈS-CHARLE'

LE GAULT-SOIGNY

MORSAINS

LACHY

TRÉFOLS

JOISELLE .

CHÂTILLON-SUR-MORIN

ESCARDES

NEUVY

LA NOUE

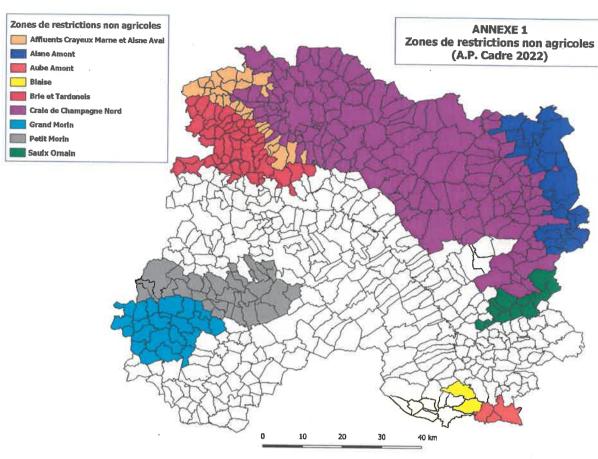
LE MEIX-SAINT-EPOING

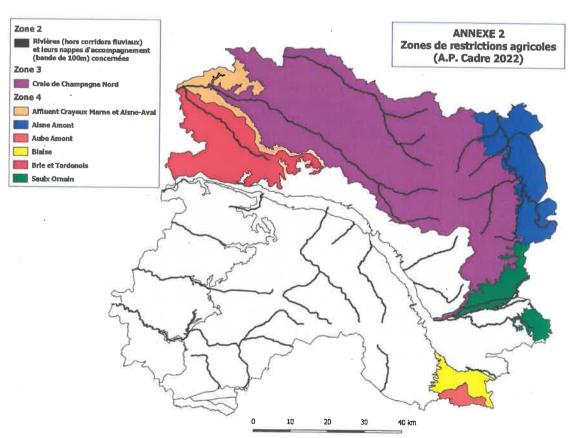
ESTERNAY

MŒURS-VERDEY

RÉVEILLON

ANNEXE 2:





PETIT MORIN

MONTMIRAIL

BEAUNAY

ÉTRÉCHY

MÉCRINGES

SOULIÈRES

PIERRE-MORAINS

COIZARD-JOCHES

OYES

RIEUX

BANNAY

BANNES

COURJEONNET

BOISSY-LE-REPOS

BROUSSY-LE-PETIT GIVRY-LÈS-LOISY

LOISY-EN-BRIE

REUVES

TALUS-SAINT-PRIX

VAL-DES-MARAIS

BROUSSY-LE-GRAND

VERT-TOULON

SOIZY-AUX-BOIS

BERGÈRES-SOUS-MONTMIRAIL

CONGY

MONDEMENT-MONTGIVROUX

VAUCHAMPS

BAYE

LE THOULT-TROSNAY

CORFÉLIX

VILLEVENARD

FÈREBRIANGES

SAULX ORNAIN

BETTANCOURT-LA-LONGUE

CHARMONT

HEILTZ-L'EVEQUE

HEILTZ-LE-MAURUPT

JUSSECOURT-MINECOURT

MERLAUT

OUTREPONT

SOGNY-EN-L'ANGLE

VAL-DE-VIERE

VAVRAY-LE-GRAND

VAVRAY-LE-PETIT

VILLERS-LE-SEC

VROIL